

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

16017 ANGOULÊME CEDEX

1ère Direction
4ème Bureau

A R R E T E

autorisant la création d'une installation de stockage
et des activités de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage
au lieu-dit "Les Fleuriottes", commune de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, modifiée par les décrets n° 78-1030 du 24 octobre 1978, n° 80-412 du 9 juin 1980 et n° 82-756 du 1er septembre 1982 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la demande présentée le 16 novembre 1983 par la Société N.C. Jean-claude JAYAT, Didier COIFFARD, siège social BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit "les Fleuriottes", commune de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX ;

Considérant que l'installation projetée est reprise dans la nomenclature sous le n° 286 et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 10 février au 10 mars 1984, et l'avis du Commissaire-enquêteur qui est favorable ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 23 janvier 1984 ;

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture en date du 25 janvier 1984 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 février 1984 ;
- VU l'avis de M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours en date du 1er mars 1984 ;
- VU l'avis du conseil municipal de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, délibération du 19 mars 1984 ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de COGNAC en date du 26 mars 1984 ;
- VU les rapports et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 16 avril 1984 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 12 juin 1984 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1er - La Société en nom collectif : Jean-Claude JAYAT, Didier COIFFARD, siège social BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, est autorisée à créer et exploiter une installation de stockage et des activités de récupération de ferrailles et véhicules hors d'usage, au lieu-dit "les Fleuriottes", parcelle n° 420, commune de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX.

Article 2. - L'installation sera soumise aux prescriptions énumérées ci-après :

EMPLACEMENTS :

1°) - Le chantier sera installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions qui pourraient être éventuellement édictées au titre du permis de construire.

Toute modification d'emplacement et d'installation devra faire l'objet d'une demande préalable au Commissaire de la République.

2°) - Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront éventuellement réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels divers à ferrailer etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers...

AMENAGEMENT DU CHANTIER ET IMPLANTATION DE MATERIELS :

3°) - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

4°) - En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

5°) - A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

6°) - Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

7°) - Le sol des emplacements spéciaux prévus au paragraphe 2° ci-dessus sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc... récupérés.

8°) - Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES :

9°) - BRUIT :

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication, par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

POLLUTIONS DES EAUX :

10°) - Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus au paragraphe 2° ci-dessus, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera au moins de deux mètres-cubes.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après deshuilage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser cinq milligrammes/litre.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

11°) - Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le deshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où le traitement subi s'avèrerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard.

POLLUTION DE L'ATMOSPHERE :

12°) - Tout brûlage à l'air libre est formellement interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières, en particulier :

- les poussières émises lors du broyage des matériels ferraillés seront captées ;

- les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

INCENDIE :

13°) - La quantité de stériles sera limitée à cent mètres-cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètres-cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres. Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Dans le cas où les matériels ferraillés sont découpés au chalumeau, ils devront être préalablement débarrassés de toutes matières combustibles et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus au paragraphe 2°, des dépôts de pneumatiques, et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues au paragraphe 2° : "emplacements" ;
- réservées aux dépôts de stériles, liquides inflammables, pneumatiques.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

RONGEURS - INSECTES :

14°) - Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE :

15°) - Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de deux extincteurs homologués NF MIH 34 A, 144 B-C ou de tout autre matériel d'efficacité équivalente.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera équipé d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES :

16°) - L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées la justification des moyens d'élimination des stériles, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés.

Article 3. - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

Article 4. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. - La présente autorisation cessera d'être valable si la société N.C. Jean-Claude JAYAT, Didier COIFFARD n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification, ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6. - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 7. - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Société N.C. Jean-Claude JAYAT Didier COIFFARD par M. le Maire de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la Société N.C. Jean-Claude JAYAT, Didier COIFFARD.

Un avis sera inséré par les soins de M. le Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 8. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'arrondissement de COGNAC, le Maire de BRIE-SOUS-BARBEZIEUX, le Directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 28 JUIN 1984

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Bernard DANIEL